

BVGer E-4071/2022 vom 2. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4071_2022

FR: TAF E-4071/2022 du 2 septembre 2025

IT: TAF E-4071/2022 del 2 settembre 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 24

janvier 2022, R 77) – exercé en marge de ses études, en faveur de personnes de la même ethnie qu'elle, l'on ne saurait affirmer, sur la base du dossier de la cause, que la prénommée était activement recherchée par les autorités et pouvaient légitimement craindre de subir des persécutions déterminantes en matière d'asile, que par ailleurs, rien n'indique que tel serait le cas à son retour, d'autant qu'elle n'allègue aucune mesure particulière du gouvernement éthiopien à son endroit depuis son départ du pays, n'ayant du reste produit à ce jour aucun moyen de preuve permettant d'asseoir une quelconque mesure de recherche à son égard, qu'au surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que les arguments du recours ne permettent pas d'en remettre en cause le bien-fondé, tant sur la vraisemblance de son arrestation, de sa détention de cinq jours et de sa fuite dans les conditions décrites que sur la pertinence des motifs d'asile allégués (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), précision étant faite qu'il a été dûment tenu compte du contexte particulier, évoqué dans le mémoire de recours, régnant à J._____ au temps des faits allégués, que c'est donc à juste titre que le SEM a dénié la qualité de réfugié à A._____ et qu'il a rejeté sa demande de protection, qu'aucune exception à la règle générale du renvoi (art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1 ; RS 142.311]) énoncée à l'art. 44 LAsi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure,

E-4071/2022 Page 12 que dans la mesure où l'autorité intimée a mis la recourante au bénéfice d'une admission provisoire, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée, que sur le vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi (dans son principe) confirmée, qu'au regard de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), qu'il convient cependant de statuer sur la demande d'assistance judiciaire partielle dont le mémoire de recours est assorti, qu'aux termes de l'art. 65 al. 1 PA, après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure, qu'en l'occurrence, les conclusions du

recours ne sont pas apparues d'emblée vouées à l'échec, compte tenu de l'antériorité de leur dépôt par rapport à l'arrêt de référence du Tribunal relatif à la question de la persécution collective à l'encontre de la population tigréenne (cf. arrêt du Tribunal E-4225/2022 du 5 décembre 2022), qu'il reste à examiner la situation financière de A. _____, qu'à ce propos, en annexe à son mémoire de recours du 15 septembre 2022, la prénommée a produit une attestation du Service de l'action sociale du canton du C. _____ du 26 août 2022, faisant mention du fait que n'ayant aucun revenu, elle était entièrement à la charge de l'assistance publique, que depuis lors, la situation de la requérante a évolué,

E-4071/2022 Page 13 qu'en effet, depuis le 1er janvier 2025, celle-ci exerce une activité rémunérée pour le compte d'un établissement de restauration sis dans le canton de E. _____ et n'est plus assistée par les pouvoirs publics, que des informations à disposition du Tribunal, ressortant de la procédure d'autorisation de changement de canton, il ressort qu'elle perçoit un revenu mensuel net de 2'503.95 francs, part au 13ème salaire comprise, qu'au regard des charges dont il doit être tenu compte (minimum vital de 1'440 francs [montant mensuel de base, majoré de 20 %, du minimum vital fixé, pour un débiteur vivant seul, à 1'440 francs (1'200 francs + [20 % x 1'200 francs]) par les Lignes directrices du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites (LP ; RS 281.1)], prime mensuelle d'assurance-maladie de 363.55 francs et loyer dont le montant ne ressort pas des documents, mais dont l'acquittement est vraisemblable), ce revenu n'apparaît pas suffisant pour considérer l'intéressée comme disposant de ressources suffisantes pour faire face aux frais de la présente procédure, que partant, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être admise et la recourante exonérée des frais de procédure, rappel lui étant cependant fait qu'il lui appartiendra de rembourser le montant cité précédemment, si elle revient à meilleure fortune, qu'enfin, la recourante ayant succombé dans ses conclusions, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA en lien avec art. 7 al. 1 FITAF a contrario),
(dispositif : page suivante)

E-4071/2022 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.